

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin de réaliser des travaux- Allée des Lilas et Allée des Roses

Affaire suivie par Raphaëlle LENEL

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande par laquelle l'entreprise SPTP Bidault sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de réaliser des travaux de voirie, réfection de trottoirs.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPTP Bidault est autorisée à occuper le domaine public, suivant plan ci-dessous, en vue d'entreprendre des travaux.

Article 2 : Cette autorisation est accordée du 28/10/2025 pour 15 jours calendaires inclus.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux (personne à contacter : Pascal BARBIER- responsable du service technique de Vignoc – Tél 07 50 56 46 27). En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT).

Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Zone de travaux

Fait à VIGNOC, le 27 Octobre 2025

**L'adjoint délégué,
Mr Raymond BERTHELOT**



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.